

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2024, des tarifs journaliers applicables à la MECS Alphonse Bourgoïn ;

N° D 2024 - 373

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 27 Octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS « **Alphonse Bourgoïn** » à Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2024 tendant à fixer, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **245,76 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **08 avril 2024**;

CONSIDÉRANT les observations apportées par courriel, par le représentant de l'association gestionnaire, en date du 22 avril 2024;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	158 911 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 162 992 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	278 162 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 600 065 €
Produits autres que ceux de la tarification	70 204 €
Reprise de résultat (déficit partiel 2020)	0,00 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 529 861 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **220,00 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 1 et 2 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2023 entre le **1^{er} Janvier et le 30 Avril 2024.**

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} mai 2024** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **223,04 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2025**, si la tarification n'était pas arrêtée au **1^{er} janvier 2025**, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **13 MAI 2024**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité
et de l'Enfance

Florence Bonneau

